



LYCÉE FRANÇAIS RENÉ CASSIN D'OSLO

Skovvein 9 – 0257 Oslo – Norvège
 tél. : 00 47 22 92 51 20 – fax 00 47 22 56 06 99
 www.rcassin.no



STATUTS DE L'ASSOCIATION DU LYCEE FRANÇAIS D'OSLO

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 5 décembre 1990.
 Modifications votées aux Assemblées Générales Extraordinaires du
 24 mai et 21 octobre 1993 et du 7 décembre 2009.

Ces statuts annulent et remplacent tous les statuts précédents.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

En date du 15 décembre 1961 a été créée à Oslo, une association, à but non lucratif, ayant pour objet de gérer l'Ecole Française d'Oslo qui est chargée de dispenser un enseignement scolaire français conforme aux programmes de l'Education Nationale Française, compte tenu des aménagements nécessaires pour y intégrer l'étude de la langue et de la civilisation norvégiennes.

Cette école reçoit en priorité les enfants français et francophones. Les enfants non francophones peuvent être admis dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIEGE

L'Association a pris à sa création le nom d'Association de l'Ecole Française d'Oslo (A.E.F.O.).
 Elle est devenue l'Association du Lycée Français d'Oslo le 01/09/1991.
 Elle a son siège au Lycée Français d'Oslo.

ARTICLE 3 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association, qui a comme Président d'honneur l'Ambassadeur de France en Norvège, comprend :

1) Les parents (ou représentants légaux) des élèves inscrits au lycée sous réserve qu'ils aient acquitté les droits de scolarité de leurs enfants.

- 2) Le personnel assurant au moins un demi-service.
- 3) Les personnes physiques ou morales, membres donateurs reconnus par le Conseil de Gestion.

Le personnel et les membres donateurs ne sont pas éligibles au Conseil de Gestion.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix. Une famille, ayant un (ou des) enfant(s) au lycée, est considérée comme un membre. Chaque membre du personnel dispose d'une voix non cumulable avec celle qu'il a éventuellement en tant que parent d'élève.

ARTICLE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

4.1 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ensemble des membres de l'Association forme l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de l'Association en séance ordinaire une fois par an. La date de la séance est annoncée par écrit au moins un mois à l'avance.

L'avis de convocation pour l'Assemblée Générale, qui comporte l'ordre du jour et les documents nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée, sera envoyé au moins dix jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est dirigée par un président de séance.

- 1) ELLE INVITE le chef d'établissement à faire une présentation pédagogique.
- 2) ELLE ENTEND
 - le rapport d'activité du Conseil de Gestion
 - le rapport financier de l'année précédente
- 3) ELLE DECIDE s'il y a lieu ou non de donner quitus moral et financier au Conseil de Gestion.
- 4) ELLE DEBAT et APPROUVE les orientations générales du budget pour la nouvelle année calendaire.
- 5) ELLE ELIT les membres représentant les parents d'élèves au Conseil de Gestion et leurs suppléants.
- 6) ELLE DESIGNE le comité d'élection composé de trois membres dont au moins un Français et un Norvégien. Ce comité d'élection est chargé de susciter des candidatures pour l'élection du Conseil de Gestion de l'année suivante.
- 7) ELLE DEBAT ET SE PRONONCE sur les questions diverses.

4.2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président de l'Association convoque une Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Lycée le justifie ou à l'initiative du Conseil de Gestion ou s'il est saisi d'une demande signée par 1/3 des membres de l'Association ou à la demande du chef d'établissement.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts de l'Association ou la dissoudre. Tout vote se fait à la majorité des 2/3 avec un quorum de 50%. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée. Dans ce cas le quorum n'est pas nécessaire. L'intervalle entre la 1^{ère} et la 2^{ème} séance ne peut être inférieur à 15 jours, ni supérieur à 30.

L'avis de convocation pour les assemblées, qui comportera obligatoirement l'ordre du jour, doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins 10 jours à l'avance.

Les questions qui ne sont pas à l'ordre du jour ne pourront pas faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL DE GESTION

5.1 COMPOSITION

Le Conseil de Gestion élu annuellement se compose de 10 membres avec voix délibérative :

- 3 représentants des pouvoirs publics désignés par l'Ambassade

- 7 représentants élus des parents d'élèves :

- 3 de nationalité française
 - 3 de nationalité norvégienne
 - 1 de nationalité tierce

- 5 représentants avec voix consultative :

- le délégué du Conseil Supérieur des Français de l'Etranger
 - le chef d'établissement ou le directeur adjoint
 - le gestionnaire
 - 1 représentant élu du personnel
 - 1 représentant de syndicat norvégien des employés

En cas de vacance d'un des sièges de membres élus, le suppléant devient titulaire et le conseil peut coopter un nouveau membre suppléant.

5.2 ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS AU CONSEIL DE GESTION

L'élection se fait à bulletins secrets et à la majorité simple au scrutin à un tour.

Les opérations de vote sont effectuées sous la responsabilité du Chef de la Chancellerie Consulaire qui est assisté pour le dépouillement par deux scrutateurs choisis en dehors des candidats.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations.

Les parents ne sont pas éligibles, comme titulaires, plus de trois années consécutives, sauf en l'absence de candidat.

5.3 FONCTIONNEMENT

Le Conseil de Gestion se réunit au minimum une fois par trimestre et à chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Il est convoqué par le président ou par un vice-président en cas d'absence de celui-ci.

Pour être valables les délibérations du conseil de gestion doivent avoir lieu en présence de 6 membres à voix délibérative au moins.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de répartition égale des votes.

5.4 ATTRIBUTIONS

Le Conseil :

- 1) ELIT parmi ses membres représentant les parents un président de nationalité française qui devient président de l'Association, deux vice-présidents, dont un français et un trésorier.
- 2) EXAMINE la structure pédagogique de l'établissement, les effectifs par classe et par option, les séries de baccalauréat préparées, les langues vivantes et les options préparées, qui ont été élaborés par le chef d'établissement avant chaque rentrée scolaire.
- 3) ADOPTE OU MODIFIE le projet de budget préparé par le chef d'établissement sur la base des structures pédagogiques citées à l'alinéa précédent.
- 4) FIXE le montant des droits de scolarité dans le cadre du budget et détermine la rémunération des personnels contractuels enseignants, administratifs et de service rémunérés par l'Association.
- 5) NOMME les personnels qu'il rémunère sur proposition du chef d'établissement et après avis du Conseiller Culturel.
- 6) CONTROLE le bon fonctionnement de la comptabilité effectuée par le gestionnaire du lycée.
- 7) DECIDE des travaux ou réalisations à effectuer dans le cadre du lycée, fait établir les devis et réceptionne les travaux.

ARTICLE 6 : SIGNATURES

L'Association est valablement engagée par la signature de son président pour la correspondance officielle ou, en cas d'empêchement, par celle d'un vice-président. Les dépenses sont engagées par le chef d'établissement dans les limites du budget. Les règlements sont visés conjointement par le gestionnaire et le trésorier de l'Association.

Dans tous les autres cas l'Association sera engagée par les signatures conjointes du président et du trésorier.

ARTICLE 7: LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

7.1 COMPOSITION

Le Conseil d'établissement comprend les membres suivants :

1) à titre délibératif :

- le Chef d'établissement, président
- le Conseiller Culturel
- le Directeur adjoint
- le Gestionnaire
- le Conseiller d'éducation
- 1 représentant de l'administration nommé par le Conseiller Culturel
- six représentants élus des personnels de l'établissement (cinq pour les personnels enseignants, un pour les autres catégories de personnel)
- quatre représentants élus des parents d'élèves
- deux représentants élus des élèves

2) A titre consultatif

- le délégué élu du Conseil Supérieur des Français à l'Etranger
- une personnalité locale choisie pour sa compétence dans le domaine social, économique et culturel cooptée par le Conseil d'établissement sur proposition du Chef d'établissement et du Conseiller Culturel
- le Président du Conseil de Gestion
- le Consul de France

7.2 ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'établissement :

- ELABORE le règlement intérieur.
- DONNE SON AVIS sur la structure pédagogique, toutes les questions intéressant la vie de l'établissement et le compte financier.
- EST TENU INFORME du budget de l'établissement et du compte financier.

Les règles relatives à la composition, à l'élection et au fonctionnement du Conseil d'établissement sont annexées aux présents statuts.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, la partie restante, toutes dettes payées, du patrimoine acquis au moyen d'une aide directe de l'Etat Français, sera dévolue à la République Française ou à une association se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du Ministère des Affaires Etrangères de la République Française.